

**CONVENTION DE PORTAGE FONCIER**

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LOIRE-ATLANTIQUE  
COMMUNE DE PONTCHATEAU**

**16 RUE MAURICE SAMBRON**

**AVENANT N°2**

**ENTRE :**

**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LOIRE-ATLANTIQUE**, Établissement Public à caractère industriel et commercial dont le siège est à NANTES (44041) Hôtel du Département, 3, quai Ceineray, identifiée au SIREN sous le numéro 754 078 475.

Représenté par Monsieur Jean-François BUCCO, directeur, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en date du 19 octobre 2017 dûment déposée en préfecture le 19 octobre 2017.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique n° 2023-CA5-27 du 6 décembre 2023, régulièrement transmise en préfecture le même jour,

En outre, le représentant de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique déclare que ces délibérations ne sont frappées d'aucun recours.

Désigné ci-après par "L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique",

**ET :**

**La Commune de PONTCHÂTEAU**, représentée par son Maire, Madame Danielle CORNET, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal en date **XXXXXXXX**, déposée en préfecture, demeurant professionnellement à la Mairie de Pontchâteau, Place Dominique David.

Désignée ci-après par "le bénéficiaire",

**PREAMBULE**

Préalablement à la décision d'instauration de la Taxe Spéciale d'Équipement (TSE), l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique et la commune de PONTCHÂTEAU ont signé une convention de portage d'une durée de 3 ans, avec une option de prolongation automatique de 3 ans supplémentaires, conditionnée à l'obtention par l'EPF d'un accord de prêt.

Ces modalités de portages étaient proposées afin d'une part, de composer avec un contexte budgétaire contraint, et d'autre part, d'avoir la garantie d'obtenir des financements bancaires in fine pour réaliser les acquisitions,

Compte-tenu de la capacité d'emprunt actuelle de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, qui s'est considérablement améliorée par l'apport de la ressource fiscale, il n'y a plus lieu d'appliquer cette modalité de durée reconductible.

Le présent avenant a donc pour objet de porter la durée du portage initial à six (6) ans, sans condition préalable d'obtention de financement bancaire.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1**

**L'article 1-3 « Durée du portage » est modifié comme suit :**

La présente convention est conclue pour une durée du portage de six ans.

La durée de portage du bien est constituée par la période séparant l'acte d'acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de l'acte de rétrocession au profit du bénéficiaire (ou l'organisme de son choix).

Dans le cas particulier d'acquisitions successives intégrées dans la convention par voie d'avenant(s), la durée de portage prend effet à compter de la première acquisition réalisée.

**Article 2**

**L'article 1-5 « Modalités de financement » est supprimé**

*Le reste de la convention demeure inchangé.*

Fait en deux exemplaires originaux, le

Monsieur Jean-François BUCCO  
Directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique.

Madame Danielle CORNET  
Maire de PONTCHÂTEAU